



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Chartres le : **13 OCT. 2011**

Service environnement et nature

Affaire suivie par : Catherine PICOT  
Tél : 02 37 18 27 82  
Mail : catherine.picot@eure-et-loir.gouv.fr

### **RECEPISSE de DECLARATION**

Code de l'Environnement – Livre V – Titre I  
relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**N° de récépissé : n°2011/049**  
**N° de dossier : 2011/0390**

A la date du 22 juin 2011, la société FAPEC, a effectué conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (partie législative) annexées à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, la déclaration en vue d'exploiter un atelier de menuiserie, se situant ZI Les Cophas 12, rue des Tilleuls sur le territoire de la commune de ILLIERS-COMBRAY (28120).

<b>Rubriques</b>	<b>Quantités déclarées</b>
<b>2410 2. Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</b>	<b>175.5 kW</b>

Les documents dont la production est prescrite par la loi précitée et le décret sus indiqué ont été déposés à l'appui de cette déclaration.

Le présent récépissé ne confère au titulaire le droit d'exploiter que sous réserve de la réalisation des conditions générales énumérées à l'extrait du ou des arrêté(s) réglementaire(s) ci-annexé(s).

Conformément aux articles R. 512-66-1 et R. 512-66-2 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de l'établissement, le Préfet doit être informé au moins un mois avant cette cessation.

De même, dans le cas d'un changement d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation conformément à l'article R. 512-68 du code précité.

La déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf en cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'installation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

.../...

## **Délais et voies de recours :**

### **A – Recours administratif**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### **B – Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le présent récépissé n'est délivré que sous réserve des droits des tiers, des servitudes légales pouvant exister sur l'immeuble où l'établissement est installé et notamment des dispositions réglementaires des plans d'aménagement communaux et régionaux **prévues par la législation concernant l'urbanisme.**

**Pour la Directrice Départementale,  
Le Directeur Adjoint,**



**Pierre LECOULS**